

Arrêt

n° 116 649 du 9 janvier 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 juin 2013 avec la référence 32258.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. STEIN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde et de religion musulmane. Vous seriez né le 20 novembre 1974 à Midyat (province de Mardin). Vous seriez marié et auriez trois enfants.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 1991, votre oncle maternel aurait été assassiné. Certaines personnes auraient vu les JITEM (Jandarma İstihbarat ve Terörle Mücadele - service de renseignements et antiterrorisme de la gendarmerie) et les gardiens de village l'enlever peu avant sa mort.

En 1994 ou 1995, vous auriez dû partir pour votre service militaire. Vous ne l'auriez pas effectué car vous refusez de vous battre contre des Kurdes et parce que votre oncle maternel avait été tué.

En 1995, votre cousin paternel aurait été tué lors de son service militaire. Il aurait reçu deux balles dans la tête. Vous ne connaîtriez pas les circonstances de sa mort.

En 2003, dans votre village de Gulveren, les gardiens de village et les JITEM auraient rassemblé tous les jeunes du village pour leur demander de devenir des gardiens de village, et s'ils refusaient ils devaient quitter le village. Vous auriez refusé.

Vos frères, à qui on aurait également fait cette proposition, auraient fui à Istanbul.

En janvier 2003, suite à votre refus, vous auriez été arrêté à votre domicile par les JITEM et emmené dans un endroit en dehors du village – vous ne sauriez pas où. Vous auriez été maltraité. Les JITEM vous auraient dit que vous deviez accepter leur proposition la prochaine fois, mais que vous alliez être relâché cette fois-ci.

Vous auriez également subi deux autres arrestations par les JITEM, qui se seraient passées de la même manière, vous auriez été maltraité et menacé si vous n'acceptiez pas la fonction de gardien de village.

Suite à votre dernière arrestation, vous auriez été gravement blessé. Vous n'auriez pas été à l'hôpital car les JITEM vous avaient menacé si vous tentiez de vous y rendre. Vous seriez donc resté pendant un an et demi alité, tentant de vous guérir avec les moyens du village.

Les JITEM auraient confisqué votre carte d'identité.

Durant cette année et demi, les gardiens de village vous auraient rendu visite à raison d'une fois par semaine ou une fois toutes les deux semaines. Ils seraient venus armés et vous auraient de nouveau demandé de devenir gardien de village.

Fin 2005 – début 2006, vous auriez été vivre à Istanbul avec votre femme. Votre famille, à Gulveren, aurait continué à recevoir la visite des JITEM qui demandaient après vous et vos frères.

En 2006, vous auriez obtenu une nouvelle carte d'identité. Vous auriez fait appel à un ami qui aurait donné de l'argent à un employé du bureau de la population, lequel aurait fourni la carte d'identité.

Vous seriez actuellement sympathisant du BDP et auparavant des partis auxquels il a succédé. Vous auriez participé aux campagnes pour les élections communales ou parlementaires un mois avant ces élections, en allant voir les Kurdes et en leur disant d'assister aux manifestations du parti. Vous auriez également participé à des marches pour la démocratie, pour la liberté du peuple kurde une fois tous les trois ou quatre mois. Vous auriez été responsable du maintien des rangs lors des manifestations ou encore de tenir un stand et de vendre des livres. Vous vous seriez également rendu au bureau du parti.

A partir de 2006 jusqu'en 2013, vous auriez été interpellé par les autorités à raison d'une fois tous les vingt jours ou une fois tous les deux mois. Lorsque vous étiez devant les policiers, vous auriez eu deux solutions : la première était d'être emmené au commissariat, et la deuxième de payer les agents pour ne pas être arrêté. Vous auriez à chaque fois payé les agents afin qu'ils vous laissent partir.

En octobre 2012, vous auriez été arrêté à votre domicile à Istanbul par des policiers en civil. Vous auriez été emmené au commissariat de Sultan Gazi. On vous aurait reproché de ne pas avoir fait votre service militaire, d'être proche du BDP et également de ne pas avoir accepté d'être gardien de village. Ils vous auraient menacé de vous envoyer au service militaire.

Votre frère aurait payé une somme d'argent pour vous faire sortir. Les policiers vous auraient menacé de vous envoyer au service militaire s'ils vous arrêtaient encore.

Vous auriez envisagé trois possibilités par la suite : soit aller faire votre service militaire, soit rejoindre la montagne et vous battre au côté des Kurdes, ou encore fuir en Europe.

Le 13 mars 2013, vous auriez quitté la Turquie en TIR. Vous seriez arrivé le 15 mars en Belgique, où vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

Depuis que vous avez quitté la Turquie, des personnes en civil seraient venues à trois reprises pour demander auprès de votre femme, à Istanbul.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En janvier 2003, les JITEM auraient débarqué dans votre village pour recruter des gardiens de village. Deux familles auraient refusé à savoir la vôtre et une autre. Vous auriez alors été interpellé à trois reprises et battu pour que vous deveniez gardien de village. Suite à la troisième interpellation, toujours en janvier 2003, vous auriez été fortement blessé et vous seriez resté alité pendant un an et demi, période pendant laquelle vous auriez reçu la visite régulière des gardiens de village vous demandant d'accepter de les rejoindre (cf. rapport d'audition, p.9, p.10, p. 11).

Notons tout d'abord que d'après les informations dont dispose le Commissariat général (cf. la copie jointe au dossier administratif), selon l'article 5 du Règlement de 2000, il existe des conditions pour devenir gardien de village :

- être citoyen de la République de Turquie ;
- être capable de lire et d'écrire le turc ;
- **avoir accompli son service militaire** ;
- avoir plus de 22 ans et moins de 60 ans ;
- ne pas avoir été privé de ses droits civiques ;
- ne pas avoir été condamné pour une infraction pénale ;
- ne pas avoir été impliqué dans des activités séparatistes, subversives ou fondamentalistes ;
- avoir une bonne réputation, ne pas avoir un tempérament bagarreur, ne pas être porté sur la boisson ;
- habiter le village où la fonction sera exercée ;
- prouver au moyen d'un certificat médical qu'aucune maladie ou handicap physique ou mental ne l'empêche d'exercer la fonction.

Dès lors, étant donné que vous ne remplissiez pas les conditions requises pour devenir gardien de village - vous déclarez être insoumis depuis 1994 ou 1995 (cf. rapport d'audition, p.20) -, nous avons de fortes raisons de douter que vous auriez rencontré des problèmes avec les JITEM durant le mois de janvier 2003 car ceux-ci voulaient que vous deveniez gardien de village.

De plus, à supposer que vous auriez rencontré des problèmes avec les JITEM à cette période, quod non en l'espèce, il ressort également des informations disponibles au Commissariat général que le recrutement de gardiens de village, aussi bien temporaires que volontaires, a en principe pris fin en 2000, en vertu d'un décret du gouvernement.

Certaines sources, comme le Nederlands ambtsbericht, le HCR et TESEV, ne signalent aucun recrutement entre 2001 et 2006. Le HCR précise dans son rapport général sur la Turquie en 2000 que

les autorités avaient mis fin au recrutement de gardiens de village mais que les gardiens existants continuaient à exercer leur fonction.

La plupart des sources consultées, principalement parmi les ONG, par la mission norvégienne en Turquie (7-17 octobre 2004) ont confirmé que l'on ne recrutait plus de gardiens de village mais que le système n'avait pas été démantelé.

Au vu de ces informations, il n'est pas permis de penser que vous ayez été victime d'une tentative de recrutement forcé, en 2003, en vue de devenir gardien de village et que vous ayez rencontré des problèmes avec les JITEM pour cette raison.

A l'appui de votre demande d'asile, vous faites part également de votre qualité d'insoumis. Vous seriez insoumis depuis 1994 ou 1995 (cf. rapport d'audition, p.13, p.20, p.21, p.22). Vous auriez refusé de partir sous les drapeaux car votre oncle aurait été assassiné, selon vous, par les JITEM après avoir été emmené par ceux-ci et les gardiens de village. Par la suite, vous invoquez aussi que votre cousin aurait été tué lors de son service militaire (cf. rapport d'audition, p.20). Vous ne voudriez pas aussi être amené à vous battre contre des Kurdes (cf. rapport d'audition, p.20). Vous dites également ne pas vouloir faire votre service militaire à cause des tortures que vous auriez subies (cf. rapport d'audition, p. 20).

Notons tout d'abord que vous n'avez fourni aucune preuve concernant le fait que vous seriez insoumis actuellement. Vous déclarez ne pas avoir reçu de convocation mais avoir été en possession d'un document attestant que vous étiez recherché par les gendarmes (cf. rapport d'audition, p.22). Vous versez cette composition de famille à votre dossier après l'audition (cf. farde verte – document 3). Notons que cette dernière atteste que vous seriez recherché par les gendarmes en 2001 sans nous fournir de plus amples informations sur les motifs justifiant que vous soyez dans le collimateur de la gendarmerie en 2001.

De plus, il importe de souligner d'après les informations dont dispose le Commissariat général (cf. la copie jointe au dossier administratif) que l'IRBC (Immigration and Refugee Board Canada) signale qu'une fois que les autorités ont connaissance de ce qu'une personne se soustrait au service militaire, les données la concernant sont transmises sur le champ à la police et à la Jandarma. Si ces personnes sont interpellées par les autorités, elles sont transférées après leur arrestation à l'autorité responsable du service militaire. Cette dernière les transfère ensuite à l'unité où elles auraient dû effectuer leur service militaire.

Selon les informations obtenues auprès des agents de liaison en matière d'asile à l'ambassade d'Allemagne à Ankara, quiconque se soustrait au service militaire est signalé partout en Turquie. Les données d'identité de la personne sont reprises dans une base de données centrale et peuvent être consultées par les services de police dans tout le pays. Si cette personne est arrêtée par les autorités, elle devra encore accomplir son service militaire, quelle que soit la province où elle a été arrêtée.

Dans sa mise à jour sur la Turquie d'octobre 2008, War Resisters International décrit comme une pratique courante l'arrestation des réfractaires lors de contrôle de routine, comme les contrôles routiers.

Or, vous déclarez que vous auriez été interpellé à de nombreuses reprises par les autorités à Istanbul entre fin 2005 - début 2006 et 2012 lors de simples contrôles d'identité (cf. rapport d'audition, p. 12, p.14). Vous auriez été appréhendé par des policiers à raison d'une fois tous les vingt jours ou une fois tous les deux mois (cf. rapport d'audition, p.15). Vous déclarez qu'à chaque interpellation, et ce sur une durée de six ans, vous auriez payé des pots-de-vin aux autorités pour que celles-ci vous laissent partir sans vous emmener au commissariat (c. rapport d'audition, p.14, p.15).

Nous doutons sérieusement que vous auriez vécu pendant plusieurs années à Istanbul, en étant régulièrement interpellé par les autorités turques sans être envoyé de force au service militaire suite à votre insoumission et que vous auriez pu à chaque fois vous tirer d'affaire grâce à des sommes d'argent. Nous doutons sérieusement également de vos déclarations concernant votre dernière garde à vue. Vous auriez été arrêté en octobre 2012, durant cette garde à vue, vous auriez été menacé d'être envoyé au service militaire (cf. rapport d'audition, p.13, p.14). Après que votre frère a payé une somme d'argent, les policiers vous auraient laissé repartir en vous menaçant la prochaine fois de vous envoyer au service militaire (cf. rapport d'audition, p.14). Il est pour le moins surprenant que vous ayez pu sortir d'un commissariat de police tout en étant insoumis depuis une vingtaine d'années.

Ajoutons que si, comme vous le déclarez vous craignez d'effectuer votre service militaire, il est surprenant que vous ayez attendu une vingtaine d'années avant de fuir votre pays. Un tel comportement est manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer, au plus vite sous protection internationale.

Au vu de ce qui précède, nous doutons donc fortement de la crédibilité de vos déclarations concernant le fait que vous soyez actuellement insoumis au service militaire en Turquie.

Enfin, à supposer que vous soyez insoumis, quod non en l'espèce, vous refuseriez de combattre contre des Kurdes (cf. rapport d'audition, p.20). Vous déclarez qu'il y aurait une politique en Turquie qui consisterait à faire tuer des Kurdes par des Kurdes (cf. rapport d'audition, p.22). Il convient de souligner que d'après les informations dont dispose le Commissariat général (cf. la copie jointe au dossier administratif), l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. Les tâches du conscrit sont les suivantes : des tâches administratives pour le compte de l'armée, en ce compris l'entretien des installations et le rôle de chauffeur ; des tâches auprès de la Jandarma, qui assure la sécurité en dehors des villes ; des tâches de surveillance dans des musées et autres bâtiments publics et une affectation au sein des Peace Keeping Forces dans le cadre de l'OTAN.

De plus, avec l'augmentation du nombre de communiqués faisant état du décès de conscrits dans le contexte de la lutte contre le PKK, la presse et la population ont exprimé de plus en plus de critiques quant au fait que des conscrits soient affectés aux combats contre les rebelles. C'est d'ailleurs le parti majoritaire dans le gouvernement actuel, l'AKP, qui se montre le plus sensible à ces critiques, d'autant plus sensible qu'un grand nombre de ses électeurs figurent parmi les familles de conscrits.

Lors de la réunion bisannuelle du Conseil militaire suprême (YAS) de novembre 2007, l'affectation exclusive de soldats professionnels dans la lutte contre le PKK était l'un des points principaux à l'ordre du jour. Le but est de constituer six unités professionnelles supplémentaires, comptant chacune mille cinq cents soldats ayant déjà accompli leur service militaire. Ces brigades seront affectées aux opérations offensives contre le PKK.

La Turquie semble, au reste, n'éprouver aucune difficulté à trouver des hommes pour former ces unités professionnelles. En 2007, plus de vingt-cinq mille citoyens turcs s'étaient ainsi déjà portés candidats pour rejoindre ces unités et environ mille cinq cents d'entre eux ont finalement été sélectionnés. En outre, plus de trois mille soldats professionnels supplémentaires devaient entrer en fonction en 2008.

Depuis début mai 2008, la Turquie ne recruterait plus de nouveaux conscrits comme officiers de réserve dans les brigades de commandos destinées à combattre le PKK. En 2012, la professionnalisation de l'armée se poursuit.

En 2009, la direction militaire a réitéré, à plusieurs occasions, que les projets de réforme - tels qu'annoncés en 2007 - pour continuer à professionnaliser l'armée et ne plus affecter de conscrits aux combats dans le sud-est du pays, touchent petit à petit à leur fin.

Fin septembre 2009, le porte-parole de l'état-major général a déclaré que les réformes se poursuivaient et qu'en 2010, cinq brigades professionnelles seraient opérationnelles. Les conscrits ne font plus partie de ces brigades et se voient plutôt assigner des tâches au sein des bataillons internes de sécurité, comme par exemple la lutte antiterroriste à l'intérieur des villes. Le porte-parole a également affirmé que la professionnalisation de la Jandarma, où des conscrits sont aussi affectés, est déjà une réalité et que toutes les unités spéciales de celle-ci se composent déjà entièrement de soldats professionnels.

En outre, des informations disponibles au Commissariat général (cf. le document de réponse joint au dossier) stipulent que s'il est possible que des conscrits aient pu être affectés aux brigades de commandos, il s'agissait uniquement d'officiers de réserve. Ces conscrits faisaient l'objet d'un screening minutieux et seuls ceux dont la loyauté envers l'Etat turc ne pouvait être mise en doute étaient envoyés dans ces unités. De plus, les personnes ayant déjà demandé l'asile à l'étranger n'étaient pas considérées comme particulièrement loyales envers la République de Turquie et n'étaient donc pas retenues pour faire partie de ces troupes.

Enfin, en ce qui concerne les risques liés à l'accomplissement du service militaire au niveau d'un poste-frontière avec l'Irak, on peut affirmer qu'ils dépendent du degré et de la nature des activités du PKK. Il convient toutefois de noter à ce sujet que seul un faible pourcentage de conscrits y est effectivement affecté, que l'armée turque a commencé à professionnaliser ce genre de tâches, excluant dès lors les conscrits de postes aussi stratégiques, et que ceux-ci n'étaient attribués qu'à des conscrits jugés « loyaux et fiables à 100 % ». Comme mentionné ci-dessus, les personnes qui ont demandé l'asile à l'étranger ne sont pas considérées comme loyales (en effet, la Turquie ne voit pas la demande d'asile comme un acte subversif mais estime qu'il témoigne de peu de loyauté vis-à-vis de l'État turc).

Au vu de ce qui précède, à supposer que vous soyez insoumis - quod non en l'espèce -, votre crainte d'être obligé de vous battre contre d'autres Kurdes lors de l'accomplissement de votre service militaire n'apparaît pas fondée.

Vous déclarez également que vous refuseriez d'effectuer votre service militaire en raison de votre contexte familial, à savoir votre oncle maternel et votre cousin paternel tués par les autorités turques (cf. rapport d'audition, p. 19, p.20). Notons tout d'abord que bien que demandée lors de l'audition, vous n'apportez aucune preuve concernant la mort de votre oncle maternel et de votre cousin paternel (cf. rapport d'audition, p.25). En 1991, votre oncle aurait été emmené par les JITEM et des gardiens de village, il aurait été retrouvé mort. Vous n'auriez aucune preuve qu'il aurait été tué par les JITEM, uniquement le fait que certaines personnes l'auraient vu être emmené par ceux-ci (cf. rapport d'audition, p.19). Au vu des doutes expliqués ci-dessus quant à la crédibilité de vos déclarations, il nous est permis de douter également de vos dires concernant la mort des membres de votre famille qui ne repose que sur vos seules allégations. Concernant la mort de votre cousin, vous n'auriez aucune preuve qu'il aurait été tué par les autorités lors de son service militaire. En effet, vous prétendez que celui-ci aurait reçu deux balles dans la tête, mais vous ne connaîtrez pas les circonstances. Vous supposez que les autorités l'auraient tué parce qu'il était Kurde (cf. rapport d'audition, p.19). Etant donné que ces éléments ne reposent que sur vos allégations déjà mises à mal précédemment, il n'est pas permis de leur accorder le moindre crédit.

Vous soutenez aussi ne pas pouvoir effectuer votre service militaire à cause des tortures que vous auriez subies en 2003 et dont les auteurs seraient les JITEM (cf. rapport d'audition p. 20). A supposer que vous soyez insoumis, quod non en l'espèce, il n'a été accordé aucun crédit à vos problèmes en 2003 avec les JITEM dans les circonstances telles que décrites par vous (cf. supra). Dès lors, aucune foi ne peut être accordée aux mauvais traitements que vous auriez subis et en découlant.

Quant au fait que votre famille, aussi bien vos parents que votre épouse, recevrait la visite des autorités vous recherchant (cf. rapport d'audition, p.5, p.12), puisque nous doutons fortement du fait qu'on vous ait forcé à être gardien de village et que vous soyez insoumis, nous doutons donc également que votre famille soit prise pour cible par les autorités pour les raisons citées ci-dessus.

Vous faites part également pour justifier votre demande d'asile du fait que vous auriez mené des activités pour le BDP. Vous auriez fait de la propagande pour les élections, participé à des marches organisées par le parti et fréquenté le bureau du parti (cf. rapport d'audition, p.15, p.16). Interrogé sur les éventuels problèmes rencontrés à cause de votre sympathie pour le parti, vous déclarez dans un premier temps que l'on vous aurait mentionné votre sympathie lors de votre garde à vue d'octobre 2012 (cf. rapport d'audition, p.13). Vous dites plus tard que vous auriez été arrêté uniquement pour le service militaire (cf. rapport d'audition, p.14). Ensuite, à la question « A Istanbul, avez-vous rencontré des problèmes avec les autorités en raison de votre sympathie ? », vous déclarez que vous n'en auriez pas eus, que vous évitez de vous faire voir parce que vous étiez insoumis (cf. rapport d'audition, p.18). Il nous est donc permis de conclure que vous n'auriez pas de crainte de persécution en raison de vos activités menées pour le compte du BDP, à Istanbul, ville dans laquelle vous vivriez depuis fin 2005 ou début 2006.

Enfin, vous déclarez qu'il y aurait des injustices en Turquie envers les Kurdes, que vous ne pouviez pas parler librement votre langue maternelle et que vous ne vous sentiez pas libre sur vos terres. A Istanbul, vous auriez été victime de pressions de quartier. Vous auriez été arrêté pour des contrôles d'identité, vous auriez rencontré des difficultés pour inscrire vos enfants à l'école ou pour avoir un appartement (cf. rapport d'audition, p.8). Il importe de constater que lesdits problèmes ressortissent davantage à la catégorie des discriminations qu'à celles des persécutions. Or, comme le relève le guide UNHCR des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, « les personnes qui [...] jouissent

d'un traitement moins favorable ne sont pas nécessairement victimes de persécutions. Ce n'est que dans des circonstances particulières que la discrimination équivaudra à des persécutions. Il en sera ainsi lorsque les mesures discriminatoires auront des conséquences gravement préjudiciables pour la personne affectée, par exemple de sérieuses restrictions du droit d'exercer un métier, de pratiquer sa religion ou d'avoir accès aux établissements d'enseignement normalement ouverts à tous » (§ 54), ce qui, dans votre chef, n'est pas le cas.

Vous mentionnez également un oncle paternel en Allemagne (cf. rapport d'audition, p.6). Vous ne connaîtrez pas la nature de ses problèmes, sinon qu'ils seraient politiques. Vous restez très vague sur les raisons qui auraient poussé votre oncle à quitter le pays. Vous déclarez que vous n'auriez pas personnellement rencontré des problèmes suite à son départ de Turquie. La situation de ce dernier en Europe n'est, dans ces conditions, nullement déterminante dans le traitement de votre demande d'asile, celle-ci reposant en outre uniquement sur votre situation personnelle et individuelle.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

De plus, notons que vous auriez principalement résidé dans la province de Mardin et à Istanbul. A cet égard, relevons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (SRB Turquie « Situation actuelle en matière de sécurité ») que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingöl, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakır et Agri. Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008 (notons que, le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis fin en février 2011). Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie – dont Istanbul –, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus - notons que les provinces d'Hakkari et de Sirnak ont connu depuis ces deux dernières années une augmentation des affrontements armés - se prennent mutuellement pour cibles et que, si l'on a pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était et n'est toujours pas spécifiquement visée par ces combats. Quant aux attentats perpétrés récemment par le PKK, la même analyse indique que ceux-ci ne visaient aucunement la population civile, les cibles choisies par le PKK étant militaires ou policières. Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est et dans l'ouest de la Turquie – en particulier à Istanbul – un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Quant au document d'identité versé à votre dossier, si celui-ci témoigne de votre nationalité turque – laquelle nationalité turque n'étant pas remise en cause in casu –, il n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Notons que puisque nous doutons de votre insoumission et de vos problèmes avec les autorités turques, il nous est permis également de douter des démarches décrites lors de l'audition pour obtenir cette carte d'identité (cf. rapport d'audition, p.7) - ajoutons également que vous restez très vague sur les circonstances de l'obtention de cette carte. Concernant l'attestation médicale, elle n'atteste pas l'origine de vos blessures et ne remet donc pas en cause les éléments

développés dans cette décision. Quant à la composition de famille, notons que celle-ci date de 2001 et qu'elle n'indique en rien les motifs justifiant que vous soyez recherché par la gendarmerie en 2001 et elle n'atteste nullement que vous soyez dans le collimateur de vos autorités nationales encore actuellement.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise et ajoute qu'un certificat médical a été rédigé concernant les séquelles des tortures que le requérant a subi.

2.2 elle prend un premier moyen tiré de la violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/5 et 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de la violation des principes de bonne administration et de l'erreur d'appréciation. Elle prend un deuxième moyen tiré de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 et de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse pour que le requérant soit réauditionné sur les points litigieux. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'octroi du statut de protection subsidiaire au requérant.

3. L'examen des nouveaux éléments

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance un certificat médical daté du 25 avril 2013. Cette pièce figure déjà au dossier administratif. Cet élément est donc examiné au titre de pièce du dossier administratif.

3.2 La partie requérante a fait parvenir au Conseil par une télécopie datée du 25 octobre 2013 une demande visant à l'accélération de sa procédure devant le Conseil de céans.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que selon les informations à sa disposition, le requérant ne remplissait pas les conditions requises pour devenir gardien de village. Elle ajoute également que le recrutement de gardien de village a pris fin par un décret du gouvernement en 2000. Elle en conclut qu'il n'est pas permis de penser qu'il aurait rencontré des problèmes avec les « JITEM » pour devenir gardien de village. Quant à son insoumission, elle relève qu'il ne présente aucun commencement de preuve à cet égard. Elle considère qu'il est

invraisemblable qu'il ait vécu pendant plusieurs années à Istanbul, en étant régulièrement interpellé par les autorités turques sans être envoyé de force au service militaire suite à son insoumission et qu'il y parvienne moyennant le paiement de sommes d'argent. Elle ajoute que, s'il déclare craindre d'effectuer son service militaire, il est étonnant qu'il ait attendu une vingtaine d'années avant de quitter son pays. A la lecture des informations à sa disposition elle conclut que sa crainte d'être obligé de se battre contre d'autres Kurdes lors de l'accomplissement de son service militaire n'apparaît pas fondée. Elle remarque ensuite qu'il n'apporte aucune preuve concernant la mort de son oncle maternel et de son cousin paternel tués par les autorités. Elle conclut qu'aucune foi ne peut être accordée aux mauvais traitements allégués et qu'il n'est pas crédible que sa famille soit prise pour cible par les autorités. A la lecture de ses déclarations, elle déduit qu'il n'est pas permis de penser qu'il aurait des craintes en raison de ses activités menées pour le BDP. Elle conclut que la situation prévalant en Turquie ne rencontre pas les conditions d'application de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Après avoir énoncé de manière exhaustive les textes dont elle s'empare à l'appui de ses moyens, elle rappelle que le requérant a manifestement subi des tortures et qu'il dispose d'un certificat médical très éloquent à cet égard. Elle considère d'ailleurs qu'il faut faire application de l'article 577 bis de la loi du 15 décembre 1980. Quant aux problèmes rencontrés car il devait devenir gardien de village, elle souligne que « *dès lors que le recrutement forcé comme gardien de village a pour objectif de contraindre à l'obéissance à l'Etat turc des kurdes perçus comme potentiellement dissidents, il paraît inconcevable que les autorités aient pu renoncer à utiliser ce moyen de pression à l'encontre du requérant parce qu'il est insoumis. Bien au contraire, le fait qu'il soit insoumis renforce encore la perception qu'ont les autorités turques du requérant comme étant un opposant* ». Quant au décret du gouvernement qui aurait supprimé le recrutement des gardiens de village en 2000, elle remarque que la partie défenderesse n'a pas vérifier l'application de ce texte en pratique. Elle cite de manière détaillée certains passages du rapport du centre de documentation de la partie défenderesse le « Cedoca » pour démontrer que des recrutements de gardiens de village ont eu lieu après l'an 2000. Quant aux craintes du requérant d'effectuer son service militaire, elle considère qu'à la lecture de la décision attaquée, l'objection de conscience du requérant n'a pas été examinée. Elle ajoute que le requérant dispose de la preuve qu'il est recherché sur sa composition familiale et que son objection de conscience est claire au dossier administratif. Elle pointe ensuite des contradictions entre le rapport du « Cedoca » et la décision attaquée sur le service militaire et ajoute que ce rapport est partisan et très insuffisamment étayé. En effet, la source dudit rapport provient du groupe de presse « Zaman » qui publie des articles critiques sur le service militaire puisqu'il souhaite affaiblir l'armée au profit de l'AKP et de la police, que ce journal est hostile au mouvement kurde et s'aligne avec le pouvoir sur la question de l'enrôlement des Kurdes. Elle cite ensuite différents rapports concernant les conséquences encourues en cas de refus de remplir ses obligations militaires et les risques encourus par les conscrits au cours dudit service militaire en Turquie. Elle insiste sur le fait que la force probante de la composition familiale du requérant qui mentionne qu'il est recherché par la gendarmerie est très importante. Quant au fait que la partie défenderesse ne croit pas le requérant lorsqu'il explique avoir échappé aux autorités grâce à des pots-de-vin, elle souligne qu'il s'agit d'une affirmation qui est une impression non étayée de la partie défenderesse. Elle ajoute par ailleurs que les problèmes du requérant en raison de ses activités pour le parti politique BDP sont un élément à prendre en compte qui aggrave la manière dont les autorités perçoivent le requérant.

4.4 L'espèce, le Conseil estime à l'instar de la partie requérante que plusieurs motifs de la décision entreprise ne résistent pas à l'analyse. Il considère au vu du dossier administratif, et en tenant compte des propos circonstanciés et précis tenus par le requérant que le manque de crédibilité relevé dans l'acte attaqué ne peut être retenu à son encontre.

4.5 Quant au motif tiré du fait que le requérant ne remplissait pas les conditions pour être gardien de village et que les recrutements auraient pris fin en 2000 à la suite d'un décret du gouvernement, le Conseil estime que la requête apporte des arguments pertinents sur ce point. En particulier, elle se réfère au document du centre de documentation de la partie défenderesse, le « Cedoca », intitulé « *Subject Related Briefing – Turquie – Le système des gardiens de village (Geçici Köy Koruculuğu)* » daté du 28 avril 2008 et mis à jour le 3 janvier 2013. La partie requérante soutient que les conclusions que la partie défenderesse tire de ce rapport doivent être nuancées, notamment en ce qui concerne l'application du décret gouvernemental de 2000. Le Conseil observe ainsi avec la partie requérante, qui cite le rapport susmentionné, que le décret gouvernemental de 2000 proclamant l'arrêt du recrutement de nouveaux gardiens de village ne semble donc pas toujours respecté dans la pratique. Il ne peut, en conséquence, en être déduit, comme le fait la décision querellée, qu'*« Au vu de ces informations, il n'est pas permis de penser que vous ayez été victime d'une tentative de recrutement forcé, en 2003, en vue*

de devenir gardien de village et que vous ayez rencontré des problèmes avec les JITEM pour cette raison » dès lors que la décision attaquée passe sous silence le fait que le décret dont question ne semble pas toujours avoir été respecté dans la pratique.

Ce même rapport du « Cedoca » fait état de pressions sur des villageois pour qu'ils deviennent gardiens de village en 2007 et 2008.

Dès lors le Conseil ne peut se rallier au premier motif de l'acte attaqué et considère à la lecture du dossier administratif et des propos du requérant que les pressions dont il aurait été victime pour devenir gardien de village sont plausibles.

4.6.1 Par ailleurs, le requérant a produit un certificat médical qui n'a pas été examiné à suffisance par la partie défenderesse, cette dernière se contentant de dire qu'il « *n'atteste pas l'origine de vos blessures et ne remet donc pas en cause les éléments développés dans cette décision* ». Or, le Conseil observe à l'instar de la partie requérante que ce certificat est très circonstancié, énonce la constatation de nombreuses cicatrices qui corroborent les propos tenus par le requérant sur les tortures subies (v. rapport d'audition du 2 mai 2013, pièce n° 4B du dossier administratif, pp 9 et 10). Dans la mesure où ce certificat médical constitue un commencement de preuve que la partie requérante a fait l'objet de mauvais traitements, il appartenait à la partie défenderesse de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des cicatrices constatées avant d'écartier la demande (en ce sens, voir l'arrêt RC c. Suède du 9 mars 2010, §53 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme). Dans l'état des pièces du dossier, le Conseil tient dès lors pour suffisamment établis les mauvais traitements allégués par le requérant notamment eu égard au type de cicatrices (marques de brûlures) et à la localisation de celles-ci (plante des pieds).

4.6.2 Dans cette perspective, la partie requérante fait référence à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 et rappelle qu' « *en vertu de cet article, il faut donc considérer que si le requérant parvient à établir qu'il a déjà été victime de persécutions, un renversement de la charge de la preuve s'opère et la partie adverse doit démontrer qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas* ».

4.6.3 Le Conseil constate que l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 a été abrogé par la loi du 8 mai 2013 et presqu'*in extenso* repris dans le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est rédigé comme suit :

« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

Le Conseil estime que les mauvais traitements dont le requérant a fait part et dont il propose un commencement de preuve par le biais d'un certificat médical circonstancié peuvent considérés comme des persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et que la partie défenderesse n'a pas fait valoir de bonnes raisons de croire que la persécution ou les atteintes graves encourues ne se reproduiront pas. Le requérant fait donc valoir un indice sérieux de sa crainte d'être persécuté ou du risque de subir des atteintes graves.

4.7 Quant à l'insoumission du requérant, le Conseil ne peut se rallier à l'argument de la partie défenderesse qui n'arrive pas à croire le requérant lorsqu'il explique avoir échappé aux autorités grâce à des pots-de-vin. Le Conseil constate à cet égard qu'il s'agit d'un avis subjectif et péremptoire, non étayé qui n'envisage pas que la corruption puisse exister en Turquie. La partie requérante amène plusieurs sources à ce sujet qui démontrent l'existence de faits de corruption au sein même de l'appareil judiciaire. Dès lors, le Conseil estime plausible que le requérant ait pu échapper à ses autorités moyennant paiement de sommes d'argent.

4.8 Ensuite, le Conseil considère que la partie défenderesse balaye de manière précipitée la mention, dans sa composition de famille, des recherches dont le requérant a fait l'objet de la part de la gendarmerie. Aucune information ne figure au dossier quant aux raisons qui pourraient amener les autorités à faire figurer une telle mention sur un tel acte. Il ne peut en conséquence être écarté, comme le soutient la partie requérante, que les recherches dont il est question soient en lien avec l'insoumission au service militaire avancée par le requérant.

4.9 Le Conseil considère que les autres motifs avancés dans la requête constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et amènent à la nécessaire réformation de la décision entreprise, permettent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante à savoir les gardes à vue mentionnées, les mauvais traitements subis et le bien-fondé de sa crainte : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir son implication dans le parti politique BDP, son refus d'être gardien de village et son insoumission.

4.10 S'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans le récit du requérant le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter au requérant.

4.11 Le Conseil n'aperçoit enfin, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.12 Au vu de ces éléments, le requérant établit qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève. Le Conseil considère que le requérant a des craintes liées à son origine ethnique et à ses opinions politiques au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf janvier deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE